



Glattbrugg, le 6 février 2018

Fiche d'information du VSA

Mousses extinctrices à base de PFC ou de fluor

Données du problème

Les mousses extinctrices conventionnelles contiennent des PFC et sont utilisées pour lutter contre les incendies impliquant des liquides inflammables et des solides en fusion. L'acide perfluorooctanoïque (PFOA) et l'acide perfluorooctanesulfonique (PFOS), substances fréquemment utilisées dans les mousses extinctrices, ont déjà été interdits au niveau mondial. La plupart des produits de substitution contiennent des tensioactifs fluorés.

Explications

Le terme «PFC» regroupe les produits chimiques perfluorés et polyfluorés. Les PFC ne sont pas naturels et sont très stables sur le plan chimique. Les PFC sont donc peu ou pas dégradés dans l'environnement et les stations d'épuration. Certains PFC se sont avérés néfastes pour la reproduction lors d'essais sur des animaux.

Divers procédés existent pour traiter les eaux d'extinction contaminées aux PFC, comme par exemple la récupération en vue d'un traitement thermique dans des usines d'incinération avec traitement de l'air ultérieur (UIOM ou fours spéciaux) ainsi que le traitement par charbon actif ou par d'autres agents adsorbants dans des bassins de rétention ou d'eaux pluviales. Des travaux de recherche et de développement sont également en cours pour d'autres procédés.

Dans les stations d'épuration (STEP), les mousses extinctrices produites pendant les exercices peuvent aussi conduire à des problèmes. La règle veut qu'en entrée de STEP, il n'y ait pas plus de 0,3 mg de tensioactifs dans 1 litre d'eaux usées. Pour calculer la quantité maximale entrante par unité de temps d'eaux d'extinction contaminées aux tensioactifs, il faut donc connaître l'agent moussant utilisé, sa concentration et sa quantité.

Recommandation

En cas d'utilisation de mousses extinctrices fluorées, il faut si possible les recueillir dans des bassins de rétention lors des interventions et les éliminer ou les traiter selon les prescriptions des autorités. S'il n'y a pas de possibilité de rétention, il faut en informer immédiatement la STEP concernée. Les infrastructures de la STEP permettent souvent d'appliquer des mesures de rétention (par ex. dans les bassins d'eaux pluviales).

Les évacuations vers les eaux superficielles doivent immédiatement être obturées hermétiquement. Si des mousses extinctrices fluorées parviennent malgré tout dans les eaux, il faut les écumer immédiatement dans la mesure du possible.

Pour l'entraînement des pompiers, il est possible d'utiliser des mousses extinctrices sans fluor. Le VSA recommande l'utilisation exclusive de ce type de produits pour les exercices. Dans ce cadre, il faut veiller à n'utiliser les mousses extinctrices que sur des surfaces étanches avec des possibilités de rétention et ne pas les évacuer dans les eaux superficielles. Si des mousses extinctrices fluorées sont malgré tout utilisées à blanc, il faut clarifier les conditions d'évacuation avec la STEP concernée et définir la charge maximale autorisée. En cas de doute, demander conseil aux autorités de protection des eaux compétentes.

Verband Schweizer
Abwasser- und
Gewässerschutz-
fachleute

Association suisse
des professionnels
de la protection
des eaux

Associazione svizzera
dei professionisti
della protezione
delle acque

Swiss Water
Association



Europastrasse 3
Case postale, 8152
Glattbrugg
sekretariat@vsa.ch
www.vsa.ch
T: 043 343 70 70
F: 043 343 70 71

Aujourd'hui, il existe des mousses extinctrices non fluorées pour les interventions réelles qui sont utilisées par les pompiers cantonaux. Le VSA recommande de remplacer les anciennes mousses extinctrices par des produits non fluorés. N'hésitez pas à vous adresser au CC Industrie + artisanat du VSA pour de plus amples renseignements.

En droit

Dans son article 6, la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) interdit d'introduire directement ou indirectement dans une eau des substances de nature à la polluer, l'infiltration de telles substances étant également interdite.

Selon l'art. 3 LEaux, chacun doit s'employer à empêcher toute atteinte nuisible aux eaux en y mettant la diligence qu'exigent les circonstances.